

Avenant numéro 3 a la convention collective de la branche du crédit mutuel relative au droit syndical et au dialogue social du 14 juin 2017

Les signataires du présent avenant entendent prendre en compte la poursuite et le renforcement d'une activité conventionnelle soutenue et dynamique au sein de la branche du Crédit Mutuel.

Les parties signataires de la convention collective de la branche du Crédit Mutuel relative au droit syndical et au dialogue social du 14 juin 2017 conviennent en conséquence du présent avenant n°3 modifiant les articles de ladite convention mentionnés ci-après :

CHAPITRE II · LES DELEGUES SYNDICAUX NATIONAUX ET LE REPRESENTANT SYNDICAL NATIONAL

Article 5: La désignation des délégués syndicaux nationaux et du représentant syndical national

Chaque organisation syndicale reconnue représentative dans la convention collective de branche du Crédit Mutuel (numéro IDCC 1468) par arrêté ministériel publié au Journal officiel peut désigner parmi les salariés d'un organisme soumis au présent accord son délégué syndical national.

Chaque organisation syndicale reconnue représentative aux conditions définies ci-dessus peut également désigner un délégué syndical national adjoint et un représentant syndical national.

Ces désignations s'effectuent par lettre recommandée adressée à la Direction des Ressources Humaines de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et à la Fédération régionale concernée.

La seule désignation comme délégué syndical national, délégué syndical adjoint, ou représentant syndical national ne suffit pas pour ouvrir droit à des heures de délégation.

Article 7 : La mission des délégués syndicaux et des représentants syndicaux nationaux

Les délégués syndicaux nationaux et le représentant syndical national représentent leurs organisations syndicales dans les négociations de branche, les délégués syndicaux nationaux étant en outre signataires des conventions et accords collectifs de branche du Crédit Mutuel. Pour sa part, le représentant syndical national participe également aux travaux et négociations de branche mais n'est pas signataire des accords contrairement aux délégués syndicaux nationaux.

Ils peuvent également participer aux activités syndicales au sein des organismes employeurs entrant dans le champ d'application du présent accord.

Dans ce cas le délégué syndical national ou le représentant syndical national informe avant sa venue et dans un délai raisonnable, l'organisme employeur concerné.

CHAPITRE III · LE STATUT DU DELEGUE SYNDICAL ET DU REPRESENTANT SYNDICAL NATIONAL PENDANT L'EXECUTION DE LEUR MANDAT

Article 10 : La mise à disposition du délégué syndical national, du délégué syndical national adjoint et du représentant syndical national

L'organisation syndicale désigne le délégué syndical national, le délégué syndical national adjoint, ou le représentant syndical national, ou les trois ensemble comme bénéficiaires d'une convention de mise à disposition. L'organisation syndicale peut ainsi répartir le temps de délégation global d'1,5

équivalent temps plein (ETP), selon son choix, sur 2 ou 3 participants parmi les DSN, DSNA et RSN. Cette désignation s'effectue auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

La mise à disposition du délégué syndical national, du délégué syndical national adjoint ou du représentant syndical national ou des trois ensemble auprès de leur organisation syndicale s'effectue sur la base d'un temps complet ou d'un temps partiel dans la limite maximale globale d'1,5 équivalent temps plein (ETP).

Article 11 : La convention de mise à disposition

Une convention de mise à disposition est signée entre l'employeur du délégué syndical ou du représentant syndical national, le délégué ou le représentant syndical, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et l'organisation syndicale concernée.

Cette convention précise le statut du délégué ou du représentant syndical pendant le temps de sa mise à disposition.

Le délégué ou le représentant syndical mis à disposition de son organisation syndicale reste salarié de son entreprise.

Il reste électeur et éligible aux élections professionnelles. La convention de mise à disposition alloue au délégué et au représentant syndical concernés un crédit d'heures de délégation pouvant aller, au total, jusqu'à 150 % de la durée légale du travail (soit un équivalent temps plein et demi) à répartir, le cas échéant, entre le délégué syndical national, le délégué syndical national adjoint et le représentant syndical national.

Compte tenu des conventions de mise à disposition actuellement en vigueur dans la limite de 100 % de la durée légale du travail et au bénéfice des seuls délégués syndicaux nationaux et pour des raisons budgétaires les nouvelles conventions de mise à disposition à conclure prendront effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 12 - Les garanties de réintégration du délégué ou du représentant syndical national

La convention de mise à disposition précise les garanties de réintégration du délégué ou du représentant syndical national à l'issue de son détachement.

Cette réintégration s'effectue dans un emploi de niveau équivalent et l'ensemble des parties prenantes s'efforce de respecter, en cas de changement de situation, des règles de prévenance susceptibles de garantir une réintégration conforme aux intérêts du délégué ou du représentant syndical national.

A sa demande, ou au moment de sa réintégration, le délégué syndical ou le représentant national bénéficie d'un entretien professionnel ainsi que de l'ensemble des dispositions conventionnelles prévues au sein de son entreprise et par l'accord-cadre relatif à la sécurisation du parcours professionnel des représentants du personnel au sein de la branche du Crédit Mutuel du 14 décembre 2021.

Il bénéficie à son retour d'une formation facilitant sa réintégration professionnelle.

CHAPITRE IV - LES MOYENS ALLOUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 14 : La prise en charge du salaire du délégué ou du représentant syndical national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel prend en charge le salaire du délégué et/ou du représentant syndical national mis à la disposition de son organisation syndicale à hauteur du temps de mise à disposition mentionné dans la convention de mise à disposition.

Lorsque la mise à disposition concerne le délégué syndical national, le délégué syndical national adjoint et le représentant syndical national la prise en charge prévue à l'alinéa précédent s'effectue proportionnellement aux pourcentages de mise à disposition de chacun d'entre eux, dans la limite globale 150% (soit un équivalent temps plein et demi).

La convention de mise à disposition prévue à l'article 11 précise les modalités de remboursement par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel du salaire du délégué syndical national et/ou du délégué syndical national adjoint et/ou du représentant syndical national à son employeur. Ainsi qu'il est précisé à l'article 11 précité, compte tenu des conventions de mise à disposition actuellement en vigueur dans la limite de 100% de la durée légale du travail et au bénéfice des seuls délégués syndicaux nationaux et pour des raisons budgétaires les nouvelles conventions de mise à disposition à conclure prendront effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 19 - Le crédit d'heures

Le temps passé par les membres des délégations syndicales en réunions confédérales organisées dans le cadre du présent accord ou d'accords connexes est considéré comme du temps de travail effectif.

Pour chaque réunion de la Commission Paritaire Confédérale il est alloué aux participants une journée préparatoire.

Le temps accordé au titre des réunions préparatoires peut être transféré à des participants de groupes de travail préparatoires.

L'organisation syndicale qui utilise cette possibilité informe l'organisme employeur du participant au groupe de travail préparatoire et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel dans un délai raisonnable.

Elle indique également l'identité du participant à la réunion de la Commission Confédérale Paritaire dont les droits ont ainsi été transférés au profit d'un participant à une réunion préparatoire.

La gestion de ce temps de délégation est assurée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en relation avec les Fédérations Régionales.

En complément à cette journée préparatoire, et afin de favoriser la coordination entre organisations syndicales représentatives, il est alloué aux participants à la réunion de la Commission Paritaire Confédérale une demi-journée préparatoire supplémentaire pour chaque réunion plénière de la Commission. Toutefois, afin de limiter le nombre de déplacements et de contribuer ainsi plus durablement à la fois à l'articulation entre la vie professionnelle, l'exercice des mandats et la vie personnelle et aux préoccupations environnementales et climatiques, cette demi-journée de coordination entre organisations syndicales s'effectuera sous la forme de réunions organisées en distanciel.

Par ailleurs, afin de prendre en compte leur rôle spécifique dans la préparation des réunions et dans la coordination entre les organisations syndicales représentatives, il est alloué au Secrétaire et au Secrétaire Adjoint de la Commission Paritaire Confédérale un temps de délégation complémentaire respectivement de :

- 10 jours préparatoires par an pour le Secrétaire de la CPC
- 8 jours préparatoires par an pour le Secrétaire Adjoint de la CPC

Article 23 - Mise en place d'un Secrétaire Adjoint de la Commission Paritaire Confédérale et adaptation du règlement intérieur

Afin de renforcer le rôle et les missions du Secrétaire de la Commission Paritaire Confédérale et de suppléer à ses éventuelles absences les parties conviennent de la mise en place d'un Secrétaire Adjoint. Le règlement intérieur de la Commission Paritaire Confédérale est adapté en conséquence et précise les modalités de désignation du Président, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint de la Commission Paritaire Confédérale.

DEUXIEME PARTIE · L'EVOLUTION PROFESSIONNELLE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL : **CHAPITRES VI à VIII**

Les parties signataires du présent avenant prennent acte de la conclusion de l'accord-cadre du 14 décembre 2021 relatif à la sécurisation du parcours professionnel des représentants du personnel au sein de la branche Crédit Mutuel.

Elles conviennent que l'ensemble des dispositions conventionnelles prévues dans cet accord-cadre se substituent de plein droit aux dispositions antérieures de la deuxième partie, chapitres VI à VIII, de la convention collective de la branche du Crédit Mutuel relative au droit syndical et au dialogue social du 14 juin 2017.

Dépôt de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt en 2 exemplaires auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités (DRIEETS) – Ile – de-France dont une version en support papier et une sur support électronique et en 1 exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 5 juillet 2022 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

Pour la Fédération CFDT des Banques et Assurances

**Pour l'Union Nationale des
Syndicats CFTC du Crédit Mutuel**

C.F.D.T

C.F.T.C.

**Pour la Fédération CGT des Syndicats
des Personnels de la Banque et de l'Assurance**

C.G.T.

Pour la Fédération des Employés et Cadres

C.G.T.- F.O.

**Pour la Fédération Nationale des
Organisations Syndicales Autonomes
du Crédit Mutuel et des personnels des
Banques à statut légal spécial**

F.O.S.A.B. / U.N.S.A

**Pour le Syndicat National
de la Banque et du Crédit**

S.N.B. C.F.E.-C.G.C